

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA VALLEE DU DROPT**

## **ARTICLE 1 - NOM**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée : Association Internationale de la Vallée du Dropt (également connue sous l'acronyme AIVD)

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Notre objectif est de rassembler une communauté multi-nationale de membres de toutes les communes autour de la vallée du Dropt à travers des ateliers, des clubs et des événements gratuits et payants, en promouvant la richesse de notre région et en partageant les différentes coutumes et cultures des habitants, tout en soutenant des associations et oeuvres caritatives nationales et locales.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à la Mairie de Saint Pierre Sur Dropt, 35 Route du Bourg, 47120 Saint Pierre sur Dropt.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de:

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres honoraires

Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou les personnes morales. Toutes ces personnes peuvent voter à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne sans condition ni distinction qui adhère aux statuts et règlements et qui paie les cotisations appropriées. Le comité se réserve le droit de refuser des adhésions basées sur ces statuts et règlement intérieur avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - HONORAIRES**

Les membres actifs sont ceux qui se sont engagés à verser une cotisation fixée chaque année lors de l'assemblée générale et qui se trouve dans le règlement intérieur. Les membres honoraires sont ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association ; ils sont exonérés de cotisations .  
La décision de donner un statut de membre honoraire reste à la discrétion du conseil.

## **ARTICLE 8. - ANNULATIONS**

L'adhésion est perdue par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la résiliation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications au bureau et/ou par écrit d'un comportement inacceptable contraire au règlement de l'Association, langage inacceptable, violence envers les collègues, etc.

Suite à cette décision, une invitation à la personne concernée sera envoyée par lettre recommandée (avec un préavis de 15 jours) à assister à une réunion du Comité pour s'expliquer.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Cette association n'est pas affiliée à d'autres organisations. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les dons
3. Subventions de l'Etat, des départements et des communes
4. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année en décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont prévenus par le secrétaire et sollicités des points à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est adressé à tous les membres avant la réunion et figure sur les convocations.

Le président assiste des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation ou l'activité de l'association selon l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et le droit d'entrée dus. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des voix exprimées). En cas d'absence il est aussi possible de voter par procuration, en ligne ou par courrier électronique selon les modalités contenues dans le règlement intérieur de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents; ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le cas échéant, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues dans les présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des votes exprimés par procuration, par courrier électronique ou en ligne.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'un minimum de deux membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'assiste pas à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer un de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

Une personne peut cumuler deux postes au sein du bureau sauf les postes de Président et de trésorier.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont libres et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - PRESTATION DE SERVICE**

L'association se réserve le droit de recourir à une prestation de service si les membres de l'association ne souhaitent pas réaliser la prestation eux-mêmes bénévolement, ou s'ils n'en ont pas la capacité.

## **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et il est publié sur notre site web ou peut être obtenu auprès du secrétaire.

## **ARTICLE- 18 -DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, le cas échéant, est dévolu à une association sans but lucratif ( ou à but similaire) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf récupération d'un apport.

## **ARTICLES- 19 LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis a l'article 11 sont adressés chaque année au préfet de département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives quant a l'utilisation des dons qu'elle serait autorisée à recevoir, à permettre la visite de ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*